

**ARRETE N°2025/016/DGS
INTERDISANT TEMPORAIREMENT
DU 20 MARS 2025 AU 30 SEPTEMBRE 2025
LE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE,
SUR LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES
DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

Annule et remplace l'arrêté 2025/011/DGS

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le Code Pénal, et notamment son article 623-2,

Vu l'arrêté municipal n°2024/025/DGS et considérant les résultats obtenus,

Considérant que les regroupements de personnes engendrent des troubles à l'ordre public et sont vecteurs d'incivilités,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses engendrées par des rassemblements récurrents, notamment à proximité de certains établissements scolaires, et ayant donné lieu à l'établissement de nombreux procès-verbaux de contravention,

Considérant les difficultés pour les forces de police de prévenir les troubles engendrés par ces rassemblements au regard de leur caractère imprévisible,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures visant à assurer le bon ordre, la tranquillité publique et la sécurité des administrés,

ARRETE

Article 1^{er} : Est considéré comme regroupement un groupe composé d'au moins 3 personnes.

Article 2 : Tout regroupement d'individus portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit de 17 heures 30 à 3 heures du matin, et ce pour la période allant du 20 mars 2025 au 30 septembre 2025, sur les zones suivantes :

- Place Stalingrad
- Place Saint-François
- Parking Saint-François
- Angle de l'avenue du Président Kennedy et de la rue des Renouillères
- Square du boudrome, sis 15 chemin de Meaux
- Rue Pierre de Coubertin
- Allée de Vlaminck
- Rue Paul Letombe
- Rue Pierre de Craon
- Square Ionesco
- Rue Gambetta
- Promenade André Devambez
- Aires de jeux des bords de Marne
- Place Montgomery
- Place de l'Echiquier
- Skate Park

Certifié exécutoire

Acte publié le 26 / 03 / 2025 AR-DGS-2025-016

1/2

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20250319-AR-DGS-2025016-AR
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Article 3 : Tout regroupement d'individus portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit de 10 heures à 3 heures du matin, et ce pour la période allant du 20 mars 2025 au 30 septembre 2025, sur les zones suivantes :

- Rue Léon Frapié ;
- Rue Paul Letombe, aux abords du gymnase Claude Saluden et de l'école des Cahouettes.

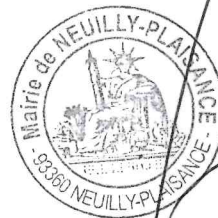
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques et des Espaces Verts, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 19 mars 2025.

Christian DEMUYNCK

Maire



Certifié exécutoire

Acte publié le 26 / 03 / 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20250319-AR-DGS-2025016-AR
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025